

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

**N° 1400126**

---

M. X.

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Arruebo-Mannier  
Rapporteur public

---

Audience du 12 mars 2015  
Lecture du 2 avril 2015

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 27 mars 2014, présentée pour M. X., élisant domicile (...), par la SELARL Milliard & Million, société d'avocats ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 19 décembre 2013 par laquelle l'assemblée de la Province Sud a autorisé la société Nickel Mining Corporation SAS à occuper des terrains nécessaires à son activité ;

- de mettre à la charge de la province Sud une somme de 200 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- la décision est entachée d'incompétence en ce que la délibération habilitant le bureau de l'Assemblée de la Province Sud à se prononcer a été adoptée préalablement à l'entrée en vigueur du code minier lequel est le support de la compétence des provinces en matière minière ;

- la décision a été adoptée sans intervention de la province Nord en méconnaissance des dispositions de l'article Lp. 141-6 du code minier ;

- la demande initiale était irrégulière eu égard à la postériorité des titres miniers au titre de l'exploitation desquels l'autorisation d'occupation a été demandée ;

- la décision est intervenue sans que soit respectée la procédure prévue par les dispositions des articles Lp. 141-1 et R. 141-7 du code minier ; au regard des éléments nouveaux visés par la décision en litige, il appartenait à la province Sud de reprendre la procédure et de consulter les propriétaires concernés ;

- la décision du juge judiciaire arrêtant les modalités d'indemnisation de la servitude d'occupation a fait l'objet d'un appel ; les dispositions de l'article Lp. 141-7 du code minier prévoient l'intervention d'une décision ayant autorité de chose jugée ;

- l'autorisation est infondée en ce qu'il est possible à la société minière d'utiliser une autre servitude de passage ; la société minière préfère utiliser une nouvelle servitude pour de

simple raison d'optimisation financière ; la société NMC a admis pouvoir utiliser l'autre servitude devant la Cour d'appel de Nouméa ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 juin 2014, présenté par la société Nickel Mining Company qui conclut au rejet de la requête et demande que la somme de 500 000 F CFP soit mise à la charge de M. X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'incompétence ne pourra être retenue puisque les provinces ont toujours eu la compétence en matière minière ;
- l'intervention de la province Nord était inutile compte tenu de la circonstance que les terrains au titre desquels la demande d'autorisation a été présentée sont tous localisés en province Sud ;
- les titres miniers au titre desquels l'autorisation a été demandée ont été cédés par la Société Le Nickel le 23 juillet 2009 ;
- la faible importance des éléments nouveaux n'emportait pas nécessité de reprendre toute la procédure d'instruction ;
- la décision du Tribunal de première instance de Nouméa étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, le moyen du requérant afférent à la fixation du montant de la redevance ne paraît pas fondé ;
- la piste à laquelle fait référence le requérant ne permet pas de procéder à l'exploitation d'un titre de concession minière ; elle n'est utilisée que pour le déroulement d'épreuves sportives ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 juillet 2014, présenté par la province Sud qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que :

- le moyen tiré de l'incompétence ne pourra être retenu puisque les provinces ont toujours eu la compétence en matière minière ;
- l'intervention de la province Nord était inutile compte tenu de la circonstance que les terrains au titre desquels la demande d'autorisation a été présentée sont tous localisés en province Sud ;
- le moyen tiré de l'irrégularité de la demande initiale n'est pas fondé ; il a déjà été rejeté par le tribunal administratif de Céans ;
- les éléments nouveaux ont été visés par la nouvelle autorisation et sont venus régulariser la situation ; la consultation des propriétaires n'a pour objet que de déterminer l'étendue de l'occupation et non de recueillir les éléments liés à la contestation du montant de la redevance, sujet relevant de la seule compétence du juge judiciaire ; ces éléments n'étaient pas de nature à rendre nécessaire une nouvelle instruction du dossier ;
- la décision du Tribunal de première instance de Nouméa étant revêtue de l'autorité de la chose jugée, le moyen du requérant afférent à la fixation du montant de la redevance ne paraît pas fondé ;
- la décision de la Cour administrative d'appel de Paris se fonde notamment sur l'absence d'éléments justifiant de l'impossibilité d'emprunter une autre voie pendant la période nécessaire au juge judiciaire pour fixer le montant de l'indemnité ; la décision du juge judiciaire étant intervenue, ce moyen ne tient plus en tant qu'il a été retenu par la cour administrative d'appel ; au surplus, l'autorisation a été accordée au regard des critères fixés par le code civil

applicable en Nouvelle-Calédonie à savoir une servitude la plus courte possible et la moins préjudiciable aux propriétaires ; la route municipale n°8 et la servitude minière ne permettent pas l'exploitation de l'activité minière car elles correspondent à un trajet plus long que la servitude autorisée et ne sont pas viables en terme de tonnage autorisé ;

Vu l'ordonnance en date du 10 juillet 2014 fixant la clôture d'instruction au 18 août 2014, en application des articles R .613.1 et R .613.3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 août 2014, présenté pour M. X. qui conclut aux mêmes fins ;

Il soutient également que :

- il abandonne le moyen tiré de l'incompétence ;
- la demande initiale était irrégulière en ce que les titres miniers sont postérieurs à la demande d'autorisation ;
- la décision aurait dû intervenir à l'issue d'une procédure contradictoire au titre des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
- la décision fixant le montant de l'indemnité de passage n'est pas susceptible d'être exécutée du fait de l'effet suspensif de l'appel interjeté ; l'administration ne justifie pas que le montant de la consignation correspond bien au montant de cette indemnité ; elle n'a pas vérifié l'adéquation de cette somme à l'autorisation ; elle n'a pas vérifié que les propriétaires n'étaient pas lésés ;
- la servitude minière n'est pas longue de 4,5 km mais de 2,2 km ;
- la décision litigieuse est insuffisamment motivée notamment sur le caractère approprié de l'autorisation d'occupation eu égard à l'existence d'autres servitudes ou voies de passage ;

Vu le mémoire, enregistré le 29 septembre 2014, présenté pour la société Nickel Mining Company qui conclut aux mêmes fins ;

Elle soutient également que le rapport d'expert produit justifie de l'impossibilité d'utiliser la servitude minière évoquée par le requérant ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mars 2015 :

- le rapport de M. Gueguein, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Rateau, substituant la SELARL Milliard & Million, avocat de M. X., de Mme Verbrugghe, représentant la province Sud, et de Me Mauduech, avocat de la société Nickel Mining Company ;

1. Considérant que M. X. demande l'annulation de la délibération en date du 19 décembre 2013 par laquelle le bureau de l'assemblée de la province Sud a autorisé la société Nickel Mining Compagy (NMC) à occuper les terrains nécessaires à son activité minière sur le centre d'exploitation de (...) ;

2. Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article Lp.141-6 du code des mines de la Nouvelle-Calédonie : « I. A l'intérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par l'assemblée de la province compétente : 1° à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent ; 2° à aménager les terrains et les cours d'eau nécessaires à ses travaux, sous réserve du respect des réglementations applicables. II. A l'extérieur du périmètre sur lequel porte son titre, le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière peut être autorisé par la même autorité : 1° à exécuter les travaux nécessaires à son activité ; 2° à aménager toutes voies de communication, tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants dans les limites de son autorisation d'occupation du sol. .. » ; que l'article Lp. 141-7 du même code dispose que : « A défaut d'accord amiable entre les propriétaires du sol et le titulaire d'un permis de recherches ou d'une concession minière, l'autorisation d'occupation du sol n'est accordée : 1° qu'après que tous les propriétaires du sol ont été mis à même, dans des conditions fixées par voie d'arrêté, de présenter leurs observations. .. ; ..2° qu'après paiement, le cas échéant, aux propriétaires .., ou, en cas de refus, après consignation dans les caisses d'un comptable public des indemnités suivantes :- lorsque les travaux exécutés, sous le couvert de l'autorisation d'occupation du sol sollicitée, n'excèdent pas une année et sont de nature à permettre une remise en culture du sol où ils auront eu lieu, l'indemnité à verser est égale au double du produit net du terrain endommagé. Toutefois, si après l'exécution des travaux, les terrains occupés se révèlent impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire de l'autorisation d'occupation du sol, l'acquisition du sol. La partie de la surface trop endommagée ou dégradée doit être achetée en totalité si le propriétaire l'exige. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation du sol ; - lorsque l'occupation envisagée est de nature à priver le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, ou lorsque les travaux sont de nature à rendre, après leur exécution, les terrains occupés impropres à la culture, les propriétaires peuvent exiger du titulaire du titre minier, l'acquisition du sol. Le terrain à acquérir ainsi est estimé au double de la valeur qu'il a avant l'occupation du sol. L'indemnité ou le prix de rachat visé ci-dessus est fixé par accord entre les parties ou, à défaut, par le juge compétent, à la requête de la partie la plus diligente... » ; qu'aux termes de l'article R. 141-6 de ce code : « Pour pouvoir bénéficier de l'autorisation prévue à l'article Lp. 141-6, le titulaire de permis de recherches ou de concessions minières doit présenter une demande, en double exemplaires, au service en charge des mines. Cette demande est soit déposée contre décharge, soit adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande indique : 1) les titres miniers en vertu desquels elle est présentée ; 2) les terrains dont l'occupation est sollicitée. Chaque exemplaire de la demande est de plus accompagné : 1)

*de l'accord signé soit des propriétaires ou .. de l'indication de leur désaccord aux occupations sollicitées ; 2) d'un plan à l'échelle 1/2.000e....3) d'un mémoire exposant avec précision la nature des travaux et installations envisagés ... » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 141-7 de ce code : « A défaut de l'accord amiable prévu à l'article Lp. 141-7, le service en charge des mines informe les personnes mentionnées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article Lp. 141-7, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'elles disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la lettre pour transmettre leurs observations au président de l'assemblée de la province compétente. » ;*

3. Considérant que si la loi du 11 juillet 1979 susvisée impose la motivation de certaines décisions individuelles, la décision litigieuse qui grève les parcelles du requérant de servitudes, ne saurait être regardée comme une décision individuelle pour l'application de ladite loi ; qu'elle n'avait donc pas à être motivée ;

4. Considérant par conséquent que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, selon lesquelles « *Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.* » est inopérant ;

5. Considérant que, contrairement à ce que soutient le requérant, l'autorité compétente, au sens des dispositions précitées de l'article Lp. 141-6 du code minier, pour délivrer l'autorisation en litige n'est pas celle compétente pour autoriser l'exploitation des droits miniers pour l'exploitation desquels cette autorisation serait nécessaire mais celle compétente géographiquement pour exercer ce pouvoir de police minière ; que les terrains sièges de la servitude d'occupation étant situés pour leur totalité en province Sud, l'absence d'intervention de l'assemblée de la province Nord n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure d'adoption de la délibération du 19 décembre 2013 contestée ;

6. Considérant qu'ainsi que le mentionne les dispositions précitées de l'article R. 141-6 du code minier, la demande d'autorisation doit « *indiquer* » les titres miniers en vertu desquels elle est présentée ; qu'il est constant que la demande de la société NMC était accompagnée d'un mémoire mentionnant les titres miniers en vertu desquels cette demande est présentée ; que la circonstance que la cession desdits titres par la Société Le Nickel (SLN) à la société NMC, dans le cadre d'une opération d'échange de droits entre ces deux sociétés, n'ait été approuvée par l'assemblée de chacune des deux provinces que postérieurement à l'introduction de la demande d'autorisation d'occuper les terrains du requérant est inopérante compte tenu de la possibilité de mener ces deux procédures concomitamment ;

7. Considérant que la délibération autorisant la société NMC à occuper les terrains nécessaires à l'exploitation de ses droits miniers en date du 7 avril 2010 a été annulée par décision de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 23 septembre 2013 motif pris de ce que les circonstances de fait invoqués à l'époque ne justifiaient pas l'exception délibérée à l'exigence posée au 2° de l'article Lp. 141-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie à savoir que le juge judiciaire ait préalablement fixé le montant de l'indemnité due au propriétaire ; que par jugement du 2 avril 2012, le Tribunal de première instance de Nouméa s'est prononcé sur le montant de l'indemnité due à M. X. au titre de l'occupation de ses terrains par la société NMC ; que le 19 décembre 2013, la société NMC a procédé à la consignation d'une somme de 7 506 279 F CFP au titre de l'indemnisation de M. X. ; qu'il est constant que l'intervention de la

décision précitée de la Cour administrative d'appel de Paris du 23 septembre 2013 imposait à l'assemblée de la province Sud de se prononcer à nouveau sur la demande de la société NMC ; que les éléments de fait et de droit nouveaux intervenus depuis le 7 avril 2010, qui permettent à l'administration de régulariser la situation de la société NMC, n'étaient pas d'une ampleur telle qu'il était nécessaire de reprendre la procédure contradictoire prévue par les dispositions précitées de l'article L. 141-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie ;

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 141-7 du code minier de la Nouvelle-Calédonie n'exigeant pas l'intervention d'une décision du juge judiciaire passée en force de chose jugée, M. X. n'est pas fondé à soutenir que la décision du Tribunal de première instance de Nouméa du 2 avril 2012 ne peut être regardée comme permettant la délivrance de l'autorisation contestée en raison de l'appel qu'il a interjeté ; que le requérant ne justifie pas de ce que la somme consignée par la société NMC ne serait pas en adéquation avec le sens de ce jugement ou qu'il aurait été lésé de quelque manière que ce soit ;

9. Considérant enfin qu'il ressort des pièces du dossier que l'exploitation du site minier de Pinpin a donné lieu à la conclusion d'accord de passage sur le terrain de M. X. depuis une convention du 16 octobre 1991 ; que l'exploitation de ce site minier a depuis lors et jusqu'à l'opposition du requérant pour des motifs apparemment financier, été permise par l'utilisation de cette piste d'évacuation du minerai ; que les autres itinéraires possibles, s'ils ont pu être utilisés dans les années 1990 et ponctuellement par la suite présentent des inconvénients majeurs en termes de sécurité de circulation des poids-lourds et d'optimisation des conditions d'exploitation ; que par conséquent M. X. n'établit pas que la décision en litige serait infondée motif pris de l'existence d'une autre servitude minière grevant un autre de ses terrains ;

10. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 19 décembre 2013 autorisant la société NMC à occuper les terrains nécessaires à son activité ;

#### **Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

11. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Sud, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner au même titre M. X. à payer à la société NMC, la somme que cette dernière demande au titre des frais exposés par elle dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête susvisée de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées pour la société NMC tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.